

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

N°2026/143

**OBJET : PERSONNEL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE
RENOVE**

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANN O I S, légalement convoqué le
vendredi 11 septembre 2026, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de
Monsieur Nicolas PONCHEL,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PONCHEL Maire,
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,
Mme MONTEL, M. LAMARCHE, Mme TAGUEMOUNT,
M. LOUIS-MICHEL et Mme LEMOINE
Adjoints
M. CALVIAC, Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI,
Mme DE SOUSA, M. EDOUARD,
M. FLEURY, M. GOBINET, Mme GUERIN,
Mme GUINET, M. LAIGLE, Mme MARTIN
et M. MARTINVALET
Conseillers Délégués
Mme FRITIS, Mme SEHL, Mme CAPBLANC, M. BOISCO,
Mme RICARD, Mme LE FUR, M. BOUCLY, Mme BOUNAGCHA,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme PINHEIRO	à	M. ZAMBUJO
Mme HELT	à	Mme CAPBLANC
M. LASSOUED	à	M. BOUCLY

Abstent : M. PORTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DE SOUSA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 20 septembre 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20260926 - DL2026 - 143 - 14

Publiée le 19 octobre 2026



Pour le Maire
Par délégation
Directeur Général Adjoint des services



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/143 du 24 septembre 2026

OBJET : (020) PERSONNEL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE RENOVE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité,

Vu la délibération n°2022/104 du 22 septembre 2022 portant mise à jour de la délibération relative à la refonte du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2023/91 du 28 septembre 2023 portant mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire renouvelé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire afin de tenir compte des évolutions des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour intégrer les contraintes du marché de l'emploi et favoriser l'attractivité de la collectivité territoriale,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 34

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/143 du 24 septembre 2026

DECIDE :

SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Article 1-1 : Bénéficiaires

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP à l'exception des policiers municipaux, des gardes champêtres, des sapeurs-pompiers professionnels, des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, des agents contractuels de droit privé (contrats d'apprentissage, agents payés à l'heure, vacataires et emplois d'avenir) :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Et Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 1-2 : L'architecture du nouveau régime indemnitaire

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une part fixe : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à la nature des fonctions et à l'expérience de l'agent, versée mensuellement ;
- Une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), versé annuellement.

L'IFSE constitue la part majoritaire du RIFSEEP, contrairement au CIA, qualifié de part résiduelle.

A noter que les plafonds de ces deux parts sont déterminés selon les groupes de fonctions, et la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 1-3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour permettre la répartition des postes, 13 groupes de fonctions ont été identifiés au vu de 3 critères professionnels :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont composés de différents métiers et/ou fonctions, en tenant compte des niveaux hiérarchiques ainsi que du niveau d'expertise ou de technicité requis pour certaines fonctions.

Le montant de l'IFSE de chaque groupe est composé d'un montant socle qui diffère selon le groupe de fonctions et qui, le cas échéant, peut être complété d'un complément lié au poste occupé.

Les montants de l'IFSE sont versés dans la limite des plafonds réglementaires fixés pour chaque cadre d'emplois ouverts aux postes répertoriés par groupe de fonction, tels que mentionnés ci-dessous :

GROUPE DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
A+1	Montant déterminé par l'autorité territoriale (Dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois)	Directeur(rice) général des services <i>Emploi fonctionnel</i>	Attachés territoriaux	40 000 €	26 100 €	2 600 €
			Ingénieurs territoriaux	46 920 €	32 850 €	8 280 €
A+2	1820 €	Directeur(rice) général(e) Adjoint(e) des services Directeur(rice) de Pôle Directeur(rice) des services techniques (emplois fonctionnels) (Fonctions éligibles à une majoration maxi 70%)	Attachés territoriaux	36 800 €	21 075 €	1 000 €
			Ingénieurs territoriaux	40 290 €	28 200 €	7 110 €
			Ingénieurs territoriaux	40 290 €	28 200 €	7 110 €
A+3	1400 €	<u>Direction de fonctions supports :</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 45%) Directeur(trice) des Ressources Humaines Directeur(rice) des finances Directeur(rice) des systèmes d'informations Directeur(rice) des affaires juridiques	Attaché territorial	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			Ingénieurs territorial	36 000 €	25 190 €	6 350 €
			Techniciens territoriaux	21 340 €	15 440 €	1000 €
A+4	1 500€	Médecin praticien (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Médecins territoriaux	43 180 €	43 180 €	7 620 €
A+5	1250€	<u>Direction de fonctions supports :</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) Directeur(trice) des Ressources Humaines Adjoint(e)	Attaché territorial	25 500 €	14 320 €	4 500 €
A1	1050€	<u>Directeur(rice) :</u> Directeur(rice) du CCAS Directeur(rice) des Bâtiments Directeur(rice) des espaces verts Directeur(rice) voirie Directeur(rice) administration DST Directeur(rice) du CMS Directeur(rice) des relations citoyennes Directeur(rice) des sports Directeur(rice) des affaires culturelles Directeur(rice) enfance-jeunesse Directeur(rice) de l'éducation Directeur(rice) de l'urbanisme Directeur(rice) de la communication, Directeur(rice) du développement local et prévention Directeur(rice) adjoint des Ressources Humaines	Attachés territoriaux	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			Ingénieurs territoriaux	36 000 €	25 190 €	6 350 €
			Conseillers socio-éducatifs	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Assistants socio-éducatifs	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Cadre de santé paramédicaux	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Psychologues territoriaux	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Puéricultrices territoriales	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Attachés de conservation du patrimoine	29 750 €	29 750 €	5 250 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Rédacteurs territoriaux	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			Techniciens territoriaux	19 660 €	13 760 €	2 680 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	16 720 €	2 280 €
			Animateurs territoriaux	17 480 €	8 030 €	2 380 €

A2	825€	Direction adjointe ou Responsable de service :	Attachés territoriaux	20 400 €	11 160 €	3 600 €
		(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Ingénieurs territoriaux	31 450 €	22 015 €	5 550 €
		Responsable du service accueil-sénior - CCAS	Conseillers socio-éducatifs	20 400 €	20 400 €	3 600 €
		Responsable du service petite enfance- CCAS	Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €
		Responsable du service pôle accompagnement social	Cadre de santé paramédicaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
		Responsable du service social, inclusion, familles - CCAS	Psychologues territoriaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
		Responsable du service recrutement/formation	Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 700 €
		Responsable du service carrière-paie	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
		Responsable du service régie centralisée	Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
		Responsable du service finances	Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	15 300 €	15 300 €	2 700 €
		Directeur(rice) adjoint.e des affaires culturelles	Attachés de conservation du patrimoine	27 200 €	27 200 €	4 800 €
		Directeur(rice) adjoint.e des bâtiments	Conseillers territoriaux des A.P. S	20 400 €	20 400 €	3 600 €
		Directeur(rice) adjoint.e des relations citoyennes	Rédacteurs territoriaux	16 015 €	7 220 €	2 185 €
		Directeur(rice) adjoint.e de l'urbanisme	Techniciens territoriaux	18 580 €	13 005 €	2 535 €
		Directeur(rice) adjoint.e des sports	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
		Directeur(rice) adjoint.e de l'éducation	Animateurs territoriaux	16 015 €	7 220 €	2 185 €

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
A3	660€	<u>Cadre spécialisé(e) avec expertise ou technicité particulière :</u> <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</i> Chargé(e) des affaires juridiques Chargé(e) de missions Chef (fe) de projets Manager du territoire Responsable bureau d'études ST Responsable du développement durable Responsable du service Habitat Logement Psychologue de crèche <u>Responsabilité de petites unités ou équipements, avec encadrement et responsabilité budgétaire :</u> <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</i> Responsable de structure, dont : Responsable de la MLA Directeur(rice) de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo Directeurs(rice) des Crèches et multi-accueils Directeur(rice) du Centre social Chouchena	Attachés territoriaux	20 400 €	11 160 €	3 600 €
			Ingénieurs territoriaux	31 450 €	22 015 €	5 550 €
			Conseillers socio-éducatifs	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Cadre de santé paramédicaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Psychologues territoriaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Attachés de conservation du patrimoine	27 200 €	27 200 €	4 800 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
A4	545€	Direction/Responsable Adjointe de petites unités ou équipements, avec encadrement et responsabilité budgétaire : <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 15%)</i> Directeur(rice) Adjoint(e) des crèches Responsable Adjoint(e) de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo	Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Educateurs de jeunes enfants	14 000 €	14 000 €	1 680 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
A5	430€	<u>Fonctions avec technicité et/ou spécialisation, liées à une réforme du cadre d'emplois sur une strate supérieure :</u> <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</i> Educateurs de jeunes Enfants - CCAS Travailleurs sociaux- CCAS Animateur(rice) RAM - CCAS	Educateurs de jeunes enfants	13 500 €	13 500 €	1 620 €
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
B1	545€	<u>Responsabilité d'équipements avec encadrement et responsabilité budgétaire :</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 45%) Directeur(rice) du CTM Responsable du service secrétariat - moyens généraux <u>Métier spécialisé avec expertise ou technicité particulière :</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%) Chargé(e) de coordination ressources internes Chargé de relations entre le public et l'administration communale Responsable Régie espaces verts Responsable Administratif - CCAS Responsable du Centre Cyrano <u>Coordination d'équipes :</u> Coordinateur(trice) enfance/jeunesse Coordinateur(trice) scolaire	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Adjoints administratifs	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
			Agents sociaux			
B2	430€	<u>Responsabilité de structure jeunesse :</u> Directeur(rice) ALSH Responsable Accueil Enfance Jeunesse - ALSH avec effectifs enfants +80 et +80 jours d'ouverture <u>Responsabilité adjointe d'équipements :</u> Directeur(rice) Adjoint(e) du CTM <u>Métier spécialisé avec expertise ou technicité particulière :</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 50%) : Référent(e) paie Référent(e) carrière <u>Fonctions de coordination auprès de l'exécutif impliquant des sujétions particulières, une forte réactivité et la gestion de dossiers sensible</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) : Assistant(e) de Direction Générale, Assistant(e) de Direction Cabinet du Maire	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Adjoints administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
			Agents sociaux			
B3	380€	<u>Responsabilité adjointe d'équipements (niveau inférieur au B2) :</u> Responsable Accueil Enfance Jeunesse ALSH Périscolaire + mercredi Responsable Adjoint(e) – periscolaire <u>Métiers ou Fonctions administratives, techniques, comptables :</u> (Fonctions éligibles à une majoration maxi 60%) : Technicien(e) bâtiment, voirie, EV (Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) : Graphiste,	Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €

B3 suite	380€	Gestionnaires Financier, Gestionnaire Urbanisme Gestionnaire Ressources Humaines <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) :</i> Chargé(e) de communication <i>(Fonctions éligibles à une majoration maxi 15%)</i> Responsable régie : bâtiment, propreté, voirie, fêtes et cérémonies, logistique. Médiateur(trice) culturel, Community manager, Assistant(e) de direction CCAS, Educateur(trice) sportif, Référent(e) famille, Référent(e) du centre social- CCAS, Coordinateur(trice) animation seniors- CCAS, Gestionnaire administratif et comptable	Educateurs A.P.S	17 480€	8 030€	2 380€
			Adjoint administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoint d'animation			
			Adjoint du patrimoine			
			Adjoint techniques			
			Agent de maitrise			
			Agents sociaux			
B4	330€	<u>Fonctions avec technicité et/ou spécialisation, liées à une réforme du cadre d'emplois sur une strate supérieure :</u> Auxiliaires de puéricultrice	Auxiliaires de puéricultrice	9 000 €	5 150 €	1 230 €
C1	280€	<u>Responsabilité de petites unités :</u> Responsable ALSH périscolaire Responsable des équipements sportifs Responsable d'office de restauration Surveillant(e) de travaux Chefs(fe) d'équipes opérationnelles Gestionnaire comptable DST Agent administratif et comptable DST Responsable maintenance des véhicules Responsable Brigade Verte	Adjoint administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoint d'animation			
			Adjoint du patrimoine			
			Adjoint techniques			
			Agents de maitrise			
			Agents sociaux			
C2	230€	<u>Equipe opérationnelle + Fonction d'exécution avec spécialisation/technicité :</u> Assistant(e) administratif du pôle seniors Secrétaire de direction Gestionnaire administratif ou comptable Aide auxiliaire de puéricultrice- CCAS ATSEM Animateur(trice) Agent(e) administratif d'accueil et de gestion Secrétaire - résidence autonomie-CCAS Animateur(trice) résidence autonomie – CCAS Agent de propreté urbaine - Chauffeur Référent(e) distribution des offices des écoles Agent(e) technique qualifié(e) (plombier, électricien, serrurier maçon, mécanicien...) ASVP Chef(fe) adjoints(e) d'équipes opérationnelles Agent(e) de voirie Conducteur(trice) poids lourds-engins Assistant(e) Dentaire Agent brigade verte Chargé(e) d'accueil Agent administratif en charge de la communication documentaire Agent Moyens Généraux	Adjoint administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoint d'animation			
			Adjoint du patrimoine			
			Adjoint techniques			
			Agent de maitrise			
			Agents sociaux			
			ATSEM			
			Auxiliaires de soins			

C3	180€	Fonction d'exécution de 1er niveau :				
		Agent technique : propreté, entretien, restauration, espaces verts	Adjoints techniques			
		Agent technique du service des sports	Adjoints administratifs			
		Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise	10 800 €	6 750 €	1 200 €
		Gardien(ne) de l'Hôtel de Ville	Agents sociaux			
		Agent de surveillance des équipements communaux				
		Agent des points école				
		Agent de portage des repas – CCAS				
		Chauffeur - CCAS				
		Agent maintien à domicile - CCAS				

Le régime indemnitaire des agents contractuels sur emploi permanent et non permanents accomplissant une mission temporaire (remplacement, congé maladie, renfort, emploi saisonnier...) est détaillé comme suit :

Catégorie	Montant compris entre
A	430€ / 660€
B	330€ / 545€
C	180€ / 280€
Emploi saisonnier	100€

Article 1-4 : Les modalités de versement de l'IFSE socle

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant de l'IFSE sera notifié par arrêté individuel. L'IFSE sera versée mensuellement. Elle suivra le sort du traitement indiciaire notamment en cas de congés liés à l'état de santé ou retenues (droit de grève, absence de service fait, ...) et variera selon la quotité du temps de travail.

Article 1-5 : La revalorisation de l'IFSE socle pour certaines fonctions éligibles

Une majoration complémentaire est accordée aux fonctions éligibles répertoriées, selon les critères suivants :

- Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement Concurrentiel
- Niveau de technicité, d'expertise et d'expérience professionnelle acquis par les agents
- Valorisation des fonctions exercées sur les fonctions supports de la collectivité
- Fidélisation des agents occupant certains postes par la reconnaissance de leur profil

Les majorations complémentaires à l'IFSE socle sont accordées sur les fonctions éligibles, de la manière suivante :

- **Groupe A+1** : Fonctions de Direction générale :

Montant déterminé par l'autorité territoriale (Dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois)

- **Groupe A+2** : Fonctions de Direction générale adjointe, de Direction de Pôle et de Direction des Services Techniques

Majoration maximale de 70% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, participation à la Direction Générale, pilotage stratégique d'un pôle à forts enjeux, management de directions ou services, conduite de projets structurants et exposition à des risques financiers, juridiques, techniques ou organisationnels élevés.

- **Groupe A+3** : Fonctions Directeur.rices de fonctions support

Majoration maximale de 45% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté - Stratégie de pilotage

Difficultés de Recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel

Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/143 du 24 septembre 2026

- **Groupe A+4** : Fonctions de médecins praticiens

Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel

- **Groupe A+5** : DRH Adjoint(e)

Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté- Stratégie de pilotage - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel – Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction

- **Groupe A2** : Responsabilité adjointe ou de service :

Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté- Stratégie de pilotage - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel – Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction

- **Groupe A4** : Fonctions de Directeurs.rices adjoint.e.s des crèches

Majoration maximale de 15% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise confirmé – Direction adjointe d'un établissement d'accueil du jeune enfant, encadrement d'équipe et continuité de service.

- **Groupe A3** : Fonctions de Chargé (e) des affaires juridiques, Chargé (e) de Mission, Chef.fe de projets, Manager du territoire, Direction de crèches ou multi-accueil, Direction de la résidence autonomie, Direction du centre social, Responsable de la MLA

Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité et spécificité des métiers, Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel – Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction

- **Groupe A5** : Fonctions d'éducateurs.trices de jeunes enfants et travailleurs sociaux

Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur le secteur de la petite enfance et de l'accompagnement social

- **Groupe B1** : Fonctions de Directeur.rice du CTM et Responsable du service secrétariat - moyens généraux

Majoration maximale de 45% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur la filière technique -Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction

Fonctions de Chargé.e de coordination du pôle ressources et Chargé de relations entre le public et l'administration communale

Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise et technicité des missions – Polyvalence des domaines d'intervention – Autonomie dans la coordination des dossiers du pôle.

- **Groupe B2** : Fonctions d'Assistant.e de Direction Générale et Assistant.e de Direction Cabinet du Maire

Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Confidentialité des informations traitées – Réactivité et disponibilité liées aux besoins de l'exécutif – Coordination et suivi de dossiers sensibles.

Fonctions de Référent.e Paie et Référent.e Carrière

Majoration maximale de 50% du montant de l'IFSE socle

Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel -Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/143 du 24 septembre 2026

- **Groupe B3** : Fonctions de Techniciens(nes) bâtiment, voirie, espaces verts ;

Majoration maximale de 60% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur la filière technique - Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction

- **Groupe B3** : Fonctions de Gestionnaires Ressources Humaines, Urbanisme, Financiers, Chargé.e de communication et Graphiste

Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur les fonctions supports de la collectivité - Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction.

Fonctions de Responsables de régie : bâtiments, propreté, voirie, fêtes et cérémonie - logistique

Majoration maximale de 15% du montant de l'IFSE socle

Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur les fonctions supports de la collectivité - Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction

Article 1-6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA varie individuellement, selon un pourcentage compris entre 0% et 100% du plafond annuel. Son attribution est étudiée annuellement en fonction de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel.

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Ce réexamen n'oblige pas à une revalorisation.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi, pour les agents de la ville de Sannois relevant des cadres d'emplois concernés, le RIFSEEP a notamment remplacé :

- Les primes de fonction 1 et 2
- L'IFTS
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation
- La PSR

Le RIFSEEP reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes, permanences),
- Les indemnités liées à un travail spécifique : travail de nuit, de dimanche et jours fériés, élections,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : GIPA),
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (exemple : prime annuelle),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/143 du 24 septembre 2026

Article 1-7 : Maintien à titre personnel

Le montant total du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ainsi, les agents, dont le montant total des primes transposables dans le RIFSEEP dépasse le plafond de l'IFSE, conservent ce montant à titre personnel. En cas de recrutement, l'IFSE sera conservée au titre du maintien à titre personnel antérieur. Celui-ci est acquis mais ne pourra plus faire l'objet de revalorisation.

Article 1-8 : Date de mise en œuvre

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PRIMES ET INDEMNITES COMPOSANT LE REGIME INDEMNITAIRE

Article 2-1 : Concernant les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des assistants territoriaux d'enseignement artistique, les dispositions précédemment délibérées demeurent en vigueur et demeurent exclus des conditions d'octroi du RIFSEEP.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 3-1 : Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Article 3-2 : Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet et à temps partiel, de catégorie A, B ou C.

A titre exceptionnel, les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires.

Article 3-3 : Les heures supplémentaires effectuées sont, par principe, récupérées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont néanmoins susceptibles d'être versées aux agents, fonctionnaire, stagiaire ou contractuel, de catégorie C et de catégorie B, quel que soit leur cadre d'emplois.

Pour les agents de catégorie A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

Article 3-4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, accomplies uniquement sur instruction de l'autorité territoriale, et sur la base d'un relevé indiquant la quantité, les dates et heures et l'objet des missions effectuées en heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures pour un agent à temps complet, y compris les heures supplémentaires de dimanche, de jours fériés et de nuit sauf en cas de circonstances exceptionnelles et après avis du Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un agent à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Article 3-5 : L'indemnisation des heures supplémentaires est effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, aux taux de majoration prévus par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2026/143 du 24 septembre 2026

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La récupération des heures supplémentaires pour les catégories B et C suit les mêmes taux de majoration que ceux prévus en cas de paiement.

SECTION 4 – DISPOSITION A PORTEE GENERALE

Article 4-1 : Modalités de versement

En cas d'attribution de l'IFSE, elle sera versée mensuellement.

En cas d'attribution d'un complément de majoration de l'IFSE socle pour certaines fonctions éligibles, il sera versé mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé selon une périodicité fixée par l'autorité territoriale. Il est, par principe, versé en une seule fois annuellement.

Cependant, leur versement sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 4-2 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, le montant des primes suit le sort du traitement indiciaire :

- Primes payées à taux plein quand l'agent perçoit un plein traitement
- Primes payées à moitié quand l'agent perçoit un demi-traitement
- Primes non versées quand l'agent est sans traitement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, ou de congé de grave maladie, les primes ne sont plus versées à compter de l'avis du Conseil médical (qui regroupe dorénavant le Comité médical et la commission de réforme).

Durant les périodes de congé annuel, de récupération de Temps de Travail, de congé de maternité ou paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, les primes sont maintenues intégralement.

Article 4-3 : A compter du 1^{er} octobre 2026, il convient d'abroger : la délibération n°2023/91 du 28 septembre 2023

Article 4-4 : Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget.

Article 4-5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Nicolas POUCHET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Noëlle DE SOUSA
Conseillère municipale
Déléguée à la Petite Enfance et à la Parentalité